

Québec, le 26 août 2019

Objet : Demande d'accès n° 2019-08-020 – Lettre réponse

Monsieur,

La présente fait suite à votre demande d'accès du 8 août dernier concernant les permis d'occupation du domaine hydrique pour bouée d'ancrage/amarrage (ouvrage mineur – bouée privée) émis et en cours dévaluation pour une section du lac Memphrémagog.

Vous trouverez en pièce jointe les documents disponibles :

1. Permis 004-2010, 2 pages;
2. Permis 026-2010, 2 pages;
3. Permis 017-2010, 2 pages;
4. Permis 032-2010, 2 pages;
5. Permis 011-2013, 2 pages;
6. Permis 044-2010, 2 pages;
7. Permis 034-2010, 2 pages;
8. Permis 031-2010, 2 pages;
9. Permis 037-2010, 2 pages;
10. Permis 030-2010, 2 pages;
11. Permis 042-2010, 2 pages;
12. Permis 061-2010, 2 pages;
13. Permis 017-2011, 2 pages;
14. Permis 016-2011, 2 pages;
15. Permis 044-2011, 2 pages;
16. Permis 032-2012, 2 pages;
17. Permis 022-2014, 2 pages.

Vous noterez que dans ces documents des renseignements ont été masqués en vertu des articles 53 et 54 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, chapitre A-2.1).

Conformément à l'article 51 de la Loi, vous pouvez demander la révision de cette décision auprès de la Commission d'accès à l'information. Vous trouverez en pièce jointe une note explicative concernant l'exercice de ce recours.

Pour obtenir des renseignements supplémentaires, vous pouvez communiquer avec M^{me} Marie-Claude Laflamme, analyste responsable de votre dossier, par courriel à l'adresse marie-claude.laflamme@environnement.gouv.qc.ca, en mentionnant le numéro de votre dossier en objet.

Veillez agréer, Monsieur, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

La directrice,

ORIGINAL SIGNÉ PAR

Pascale Porlier

p. j. (19)

PERMIS D'OCCUPATION

Permis n° : 004-2010
Date d'émission : 13 avril 2010
Dossier n°: 4121-03-08-0241-02

**PAR LA PRÉSENTE, la ministre du Développement durable,
de l'Environnement et des Parcs permet à :**

Nom : Monsieur Christian Hébert

Adresse : 53-54

d'occuper, à des fins non lucratives, le terrain ci-après décrit :

1. DESCRIPTION

Une portion du domaine hydrique de l'État faisant partie du lit du lac Memphrémagog située en face des lots 1093 et 1096, du cadastre du canton de Potton et aux coordonnées suivantes :

Système : SCOPQ (MTM Québec)
Fuseau : 8
X : 399 898
Y : 5 002 089

2. FINS DE L'OCCUPATION

Maintenir un ancrage pour l'amarrage d'un bateau

3. DURÉE

Le présent permis d'occupation est consenti pour une durée de un (1) an à compter du 1^{er} mai 2010 et il se renouvellera automatiquement et gratuitement d'année en année à moins que la ministre ne le révoque après un préavis de quatre-vingt-dix (90) jours transmis au titulaire du permis.

4. CONDITIONS PARTICULIÈRES

Le présent permis n'autorise que les ouvrages décrits ci-dessus. Toute modification devra faire l'objet d'un nouveau permis ou d'un bail, suivant le cas. Le permis ne peut être cédé à un tiers sans l'autorisation écrite de la ministre.

Toute contestation qui pourrait survenir avec des voisins par suite de l'existence de ces ouvrages, de même que tous les dommages que ces ouvrages pourraient causer sont aux risques et périls du détenteur de ce permis.

Le présent permis ne dispense pas le détenteur d'obtenir, s'il y a lieu, les permis ou autres autorisations requis en vertu des lois et règlements fédéraux, provinciaux et municipaux concernant la navigation, la protection de l'environnement, l'urbanisme et le zonage, etc.

Nonobstant la jouissance du terrain, sur lequel est érigé l'ouvrage mentionné ci-dessus, le présent permis n'équivaut pas à un bail ou à une vente et ne confère aucun droit de propriété sur le terrain sous-jacent faisant partie du domaine de l'État du gouvernement du Québec.

En outre, le permis est assujéti aux conditions suivantes :

- Afficher le numéro du permis sur le site de l'ancrage;
- Maintenir l'ancrage aux coordonnées mentionnées dans l'article 1 (description);
- Le câble reliant l'ancrage à la surface du lac devra demeurer perpendiculaire;

5. RÉVOCATION

Le présent permis d'occupation du domaine hydrique de l'État deviendra nul de plein droit lorsque cessera l'occupation pour laquelle il a été consenti.

Ce permis est accordé sans préjudice à toute délimitation future, par bornage ou autrement, entre la propriété du détenteur et celle du gouvernement du Québec si l'une des parties ou des voisins en faisaient la demande.

Le permis pourra être révoqué dans les cas suivants :

- Si le titulaire du permis ne respecte pas les conditions qui y sont fixées, des dispositions législatives et réglementaires dont l'application relève de la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs ou s'il ne respecte pas les conditions de toute autorisation délivrée en vertu de l'une de ses dispositions pour l'ouvrage ou la construction visé par le permis.
- Si le terrain est requis à des fins d'utilité publique ou municipale.

À Québec, le 14^e jour du mois de AVRIL 2010

Le directeur de la gestion du domaine hydrique de l'État



PETER STEVENSON, MAP

PERMIS D'OCCUPATION

Permis n° : 026-2010
Date d'émission : 9 septembre 2010
Dossier n°: 4121-03-08-0241-03

**PAR LA PRÉSENTE, le ministre du Développement durable,
de l'Environnement et des Parcs permet à :**

Nom : Monsieur DENIS DESILETS

Adresse : 53-54

d'occuper, à des fins non lucratives, le terrain ci-après décrit :

1. DESCRIPTION

Une portion du domaine hydrique de l'État faisant partie du lit du lac Memphrémagog située en face des lots 1093 et 1096, du cadastre du canton de Potton et aux coordonnées suivantes :

Système : SCOPQ (MTM Québec)
Fuseau : 8
X : 399 851
Y : 5 002 040

2. FINS DE L'OCCUPATION

Maintenir un ancrage pour l'amarrage d'un bateau

3. DURÉE

Le présent permis d'occupation est consenti pour une durée de un (1) an à compter du 1^{er} octobre 2010 et il se renouvellera automatiquement et gratuitement d'année en année à moins que le ministre ne le révoque après un préavis de quatre-vingt-dix (90) jours transmis au titulaire du permis.

4. CONDITIONS PARTICULIÈRES

Le présent permis n'autorise que les ouvrages décrits ci-dessus. Toute modification devra faire l'objet d'un nouveau permis ou d'un bail, suivant le cas. Le permis ne peut être cédé à un tiers sans l'autorisation écrite du ministre.

Toute contestation qui pourrait survenir avec des voisins par suite de l'existence de ces ouvrages, de même que tous les dommages que ces ouvrages pourraient causer sont aux risques et périls du détenteur de ce permis.

Le présent permis ne dispense pas le détenteur d'obtenir, s'il y a lieu, les permis ou autres autorisations requis en vertu des lois et règlements fédéraux, provinciaux et municipaux concernant la navigation, la protection de l'environnement, l'urbanisme et le zonage, etc.

Nonobstant la jouissance du terrain, sur lequel est érigé l'ouvrage mentionné ci-dessus, le présent permis n'équivaut pas à un bail ou à une vente et ne confère aucun droit de propriété sur le terrain sous-jacent faisant partie du domaine de l'État du gouvernement du Québec.

En outre, le permis est assujéti aux conditions suivantes :

- Afficher le numéro du permis sur le site de l'ancrage.
- Maintenir l'ancrage aux coordonnées mentionnées dans l'article 1 (description).
- Le câble reliant l'ancrage à la surface du lac devra demeurer perpendiculaire.

5. RÉVOCATION

Le présent permis d'occupation du domaine hydrique de l'État deviendra nul de plein droit lorsque cessera l'occupation pour laquelle il a été consenti.

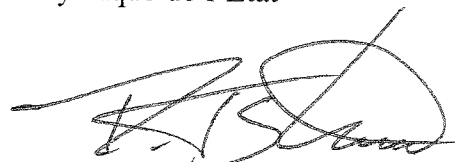
Ce permis est accordé sans préjudice à toute délimitation future, par bornage ou autrement, entre la propriété du détenteur et celle du gouvernement du Québec si l'une des parties ou des voisins en faisaient la demande.

Le permis pourra être révoqué dans les cas suivants :

- Si le titulaire du permis ne respecte pas les conditions qui y sont fixées, des dispositions législatives et réglementaires dont l'application relève du ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs ou s'il ne respecte pas les conditions de toute autorisation délivrée en vertu de l'une de ses dispositions pour l'ouvrage ou la construction visé par le permis.
- Si le terrain est requis à des fins d'utilité publique ou municipale.

À Québec, le 13^e jour du mois de SEPTEMBRE 2010

Le directeur de la gestion du domaine
hydrique de l'État



PETER STEVENSON, MAP

PERMIS D'OCCUPATION

Permis n° : 017-2010

Date d'émission : 30 juin 2010

Dossier n°: 4121-03-08-0241-04

**PAR LA PRÉSENTE, la ministre du Développement durable,
de l'Environnement et des Parcs permet à :**

Nom : Monsieur MARIO OUELLET

Adresse : 53-54

d'occuper, à des fins non lucratives, le terrain ci-après décrit :

1. DESCRIPTION

Une portion du domaine hydrique de l'État faisant partie du lit du lac Memphrémagog située en face des lots 1093 et 1096, du cadastre du canton de Potton et aux coordonnées suivantes :

Systeme : SCOPQ (MTM Québec)

Fuseau : 8

X : 399 874

Y : 5 002 004

2. FINS DE L'OCCUPATION

Maintenir un ancrage pour l'amarrage d'un bateau

3. DURÉE

Le présent permis d'occupation est consenti pour une durée de un (1) an à compter du 1^{er} juillet 2010 et il se renouvellera automatiquement et gratuitement d'année en année à moins que la ministre ne le révoque après un préavis de quatre-vingt-dix (90) jours transmis au titulaire du permis.

4. CONDITIONS PARTICULIÈRES

Le présent permis n'autorise que les ouvrages décrits ci-dessus. Toute modification devra faire l'objet d'un nouveau permis ou d'un bail, suivant le cas. Le permis ne peut être cédé à un tiers sans l'autorisation écrite de la ministre.

Toute contestation qui pourrait survenir avec des voisins par suite de l'existence de ces ouvrages, de même que tous les dommages que ces ouvrages pourraient causer sont aux risques et périls du détenteur de ce permis.

Le présent permis ne dispense pas le détenteur d'obtenir, s'il y a lieu, les permis ou autres autorisations requis en vertu des lois et règlements fédéraux, provinciaux et municipaux concernant la navigation, la protection de l'environnement, l'urbanisme et le zonage, etc.

Nonobstant la jouissance du terrain, sur lequel est érigé l'ouvrage mentionné ci-dessus, le présent permis n'équivaut pas à un bail ou à une vente et ne confère aucun droit de propriété sur le terrain sous-jacent faisant partie du domaine de l'État du gouvernement du Québec.

En outre, le permis est assujéti aux conditions suivantes :

- Afficher le numéro du permis sur le site de l'ancrage;
- Maintenir l'ancrage aux coordonnées mentionnées dans l'article 1 (description);
- Le câble reliant l'ancrage à la surface du lac devra demeurer perpendiculaire;

5. RÉVOCATION

Le présent permis d'occupation du domaine hydrique de l'État deviendra nul de plein droit lorsque cessera l'occupation pour laquelle il a été consenti.

Ce permis est accordé sans préjudice à toute délimitation future, par bornage ou autrement, entre la propriété du détenteur et celle du gouvernement du Québec si l'une des parties ou des voisins en faisaient la demande.

Le permis pourra être révoqué dans les cas suivants :

- Si le titulaire du permis ne respecte pas les conditions qui y sont fixées, des dispositions législatives et réglementaires dont l'application relève de la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs ou s'il ne respecte pas les conditions de toute autorisation délivrée en vertu de l'une de ses dispositions pour l'ouvrage ou la construction visé par le permis.
- Si le terrain est requis à des fins d'utilité publique ou municipale.

À Québec, le

7^e

jour du mois de *juillet* 2010

Le directeur de la gestion du domaine
hydrique de l'État



PETER STEVENSON, MAP

PERMIS D'OCCUPATION

Permis n° : 032-2010
Date d'émission : 7 octobre 2010
Dossier n°: 4121-03-08-0241-05

PAR LA PRÉSENTE, le ministre du Développement durable,
de l'Environnement et des Parcs permet à :

Nom : Monsieur STEVE QUIRION

Adresse : 53-54

d'occuper, à des fins non lucratives, le terrain ci-après décrit :

1. DESCRIPTION

Une portion du domaine hydrique de l'État faisant partie du lit du lac Memphrémagog située en face des lots 1093 et 1096, du cadastre du canton de Potton et aux coordonnées suivantes :

Latitude : 45⁰ 09' 06,5''
Longitude : 72⁰ 17' 27,3''

2. FINS DE L'OCCUPATION

Maintenir un ancrage pour l'amarrage d'un bateau

3. DURÉE

Le présent permis d'occupation est consenti pour une durée de un (1) an à compter du 1^{er} octobre 2010 et il se renouvellera automatiquement et gratuitement d'année en année à moins que le ministre ne le révoque après un préavis de quatre-vingt-dix (90) jours transmis au titulaire du permis.

4. CONDITIONS PARTICULIÈRES

Le présent permis n'autorise que les ouvrages décrits ci-dessus. Toute modification devra faire l'objet d'un nouveau permis ou d'un bail, suivant le cas. Le permis ne peut être cédé à un tiers sans l'autorisation écrite du ministre.

Toute contestation qui pourrait survenir avec des voisins par suite de l'existence de ces ouvrages, de même que tous les dommages que ces ouvrages pourraient causer sont aux risques et périls du détenteur de ce permis.

Le présent permis ne dispense pas le détenteur d'obtenir, s'il y a lieu, les permis ou autres autorisations requis en vertu des lois et règlements fédéraux, provinciaux et municipaux concernant la navigation, la protection de l'environnement, l'urbanisme et le zonage, etc.

Nonobstant la jouissance du terrain, sur lequel est érigé l'ouvrage mentionné ci-dessus, le présent permis n'équivaut pas à un bail ou à une vente et ne confère aucun droit de propriété sur le terrain sous-jacent faisant partie du domaine de l'État du gouvernement du Québec.

En outre, le permis est assujéti aux conditions suivantes :

- Afficher le numéro du permis sur le site de l'ancrage;
- Maintenir l'ancrage aux coordonnées mentionnées dans l'article 1 (description);
- Le câble reliant l'ancrage à la surface du lac devra demeurer perpendiculaire.

5. RÉVOCATION

Le présent permis d'occupation du domaine hydrique de l'État deviendra nul de plein droit lorsque cessera l'occupation pour laquelle il a été consenti.

Ce permis est accordé sans préjudice à toute délimitation future, par bornage ou autrement, entre la propriété du détenteur et celle du gouvernement du Québec si l'une des parties ou des voisins en faisaient la demande.

Le permis pourra être révoqué dans les cas suivants :

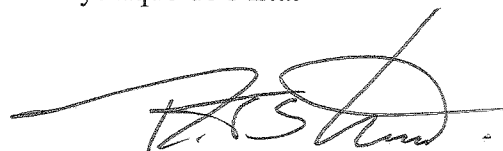
- Si le titulaire du permis ne respecte pas les conditions qui y sont fixées, des dispositions législatives et réglementaires dont l'application relève du ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs ou s'il ne respecte pas les conditions de toute autorisation délivrée en vertu de l'une de ses dispositions pour l'ouvrage ou la construction visé par le permis;
- Si le terrain est requis à des fins d'utilité publique ou municipale.

À Québec, le

13^e

jour du mois de *octobre* 2010

Le directeur de la gestion du domaine
hydrique de l'État



PETER STEVENSON, MAP

PERMIS D'OCCUPATION (Ancrage lac Memphrémagog)

Permis no : 011-2013

Date d'émission : 12 septembre 2013

Dossier no: 4121-03-08-0241-06

**PAR LA PRÉSENTE, le ministre du Développement durable,
de l'Environnement, de la Faune et des Parcs permet à :**

Nom : Monsieur Alexandre McCallum

Adresse : 53-54

d'occuper, à des fins non lucratives, le terrain ci-après décrit :

1. DESCRIPTION

Une portion du domaine hydrique de l'État faisant partie du lit du lac Memphrémagog située en face des lots 1093 et 1096 du cadastre officiel du canton de Potton et aux coordonnées suivantes :

Latitude : 45° 09,122'

Longitude : 72° 17,458'

2. FINS DE L'OCCUPATION

Maintenir un ancrage servant à l'amarrage d'un bateau.

3. DURÉE

Le présent permis d'occupation est consenti pour une durée de un (1) an à compter du 1^{er} septembre 2013 et il se renouvellera automatiquement et gratuitement d'année en année à moins que le ministre ne le révoque après un préavis de quatre-vingt-dix (90) jours transmis au titulaire du permis.

4. CONDITIONS PARTICULIÈRES

Le présent permis n'autorise que les ouvrages décrits ci-dessus. Toute modification devra faire l'objet d'un nouveau permis ou d'un bail, suivant le cas. Le permis ne peut être cédé à un tiers sans l'autorisation écrite du ministre.

Toute contestation qui pourrait survenir avec des voisins par suite de l'existence de ces ouvrages, de même que tous les dommages que ces ouvrages pourraient causer sont aux risques et périls du détenteur de ce permis.

Le présent permis ne dispense pas le détenteur d'obtenir, s'il y a lieu, les permis ou autres autorisations requis en vertu des lois et règlements fédéraux, provinciaux et municipaux concernant la navigation, la protection de l'environnement, l'urbanisme et le zonage, etc.

Nonobstant la jouissance du terrain, sur lequel est érigé l'ouvrage mentionné ci-dessus, le présent permis n'équivaut pas à un bail ou à une vente et ne confère aucun droit de propriété sur le terrain sous-jacent faisant partie du domaine de l'État du gouvernement du Québec.

En outre, le permis est assujéti aux conditions suivantes :

- Afficher le numéro du permis sur le site de l'ancrage ;
- Maintenir l'ancrage aux coordonnées mentionnées dans l'article 1 (description) ;
- Le câble reliant l'ancrage à la surface du lac devra demeurer perpendiculaire.

5. RÉVOCATION

Le présent permis d'occupation du domaine hydrique de l'État deviendra nul de plein droit lorsque cessera l'occupation pour laquelle il a été consenti.

Ce permis est accordé sans préjudice à toute délimitation future, par bornage ou autrement, entre la propriété du détenteur et celle du gouvernement du Québec si l'une des parties ou des voisins en faisaient la demande.

Le permis pourra être révoqué dans les cas suivants :

- Si le titulaire du permis ne respecte pas les conditions qui y sont fixées, des dispositions législatives et réglementaires dont l'application relève du ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs ou s'il ne respecte pas les conditions de toute autorisation délivrée en vertu de l'une de ses dispositions pour l'ouvrage ou la construction visé par le permis.
- Si le terrain est requis à des fins d'utilité publique ou municipale.

À Québec, le 12^o jour du mois de septembre 2013

Le directeur de la gestion du domaine hydrique
de l'État



PETER STEVENSON, MAP.

PERMIS D'OCCUPATION

Permis n° : 044-2010
Date d'émission : 9 décembre 2010
Dossier n°: 4121-03-08-0241-07

**PAR LA PRÉSENTE, le ministre du Développement durable,
de l'Environnement et des Parcs permet à :**

Nom : Monsieur ALAIN CONTIOS

Adresse : 53-54

d'occuper, à des fins non lucratives, le terrain ci-après décrit :

1. DESCRIPTION

Une portion du domaine hydrique de l'État faisant partie du lit du lac Memphrémagog située en face des lots 1093 et 1096, du cadastre du canton de Potton et aux coordonnées suivantes :

Latitude : 45 degrés 09,155 minutes
Longitude : 72 degrés 17,418 minutes

2. FINS DE L'OCCUPATION

Maintenir un ancrage pour l'amarrage d'un bateau

3. DURÉE

Le présent permis d'occupation est consenti pour une durée de un (1) an à compter du 1^{er} décembre 2010 et il se renouvellera automatiquement et gratuitement d'année en année à moins que le ministre ne le révoque après un préavis de quatre-vingt-dix (90) jours transmis au titulaire du permis.

4. CONDITIONS PARTICULIÈRES

Le présent permis n'autorise que les ouvrages décrits ci-dessus. Toute modification devra faire l'objet d'un nouveau permis ou d'un bail, suivant le cas. Le permis ne peut être cédé à un tiers sans l'autorisation écrite du ministre.

Toute contestation qui pourrait survenir avec des voisins par suite de l'existence de ces ouvrages, de même que tous les dommages que ces ouvrages pourraient causer sont aux risques et périls du détenteur de ce permis.

Le présent permis ne dispense pas le détenteur d'obtenir, s'il y a lieu, les permis ou autres autorisations requis en vertu des lois et règlements fédéraux, provinciaux et municipaux concernant la navigation, la protection de l'environnement, l'urbanisme et le zonage, etc.

Nonobstant la jouissance du terrain, sur lequel est érigé l'ouvrage mentionné ci-dessus, le présent permis n'équivaut pas à un bail ou à une vente et ne confère aucun droit de propriété sur le terrain sous-jacent faisant partie du domaine de l'État du gouvernement du Québec.

En outre, le permis est assujéti aux conditions suivantes :

- Afficher le numéro du permis sur le site de l'ancrage;
- Maintenir l'ancrage aux coordonnées mentionnées dans l'article 1 (description);
- Le câble reliant l'ancrage à la surface du lac devra demeurer perpendiculaire.

5. RÉVOCATION

Le présent permis d'occupation du domaine hydrique de l'État deviendra nul de plein droit lorsque cessera l'occupation pour laquelle il a été consenti.

Ce permis est accordé sans préjudice à toute délimitation future, par bornage ou autrement, entre la propriété du détenteur et celle du gouvernement du Québec si l'une des parties ou des voisins en faisaient la demande.

Le permis pourra être révoqué dans les cas suivants :

- Si le titulaire du permis ne respecte pas les conditions qui y sont fixées, des dispositions législatives et réglementaires dont l'application relève du ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs ou s'il ne respecte pas les conditions de toute autorisation délivrée en vertu de l'une de ses dispositions pour l'ouvrage ou la construction visé par le permis;
- Si le terrain est requis à des fins d'utilité publique ou municipale.

À Québec, le 12^e jour du mois de JANVIER 2011

Le directeur de la gestion du domaine hydrique de l'État



PETER STEVENSON, MAP

PERMIS D'OCCUPATION

Permis n° : 034-2010
Date d'émission : 28 octobre 2010
Dossier n°: 4121-03-08-0241-08

**PAR LA PRÉSENTE, le ministre du Développement durable,
de l'Environnement et des Parcs permet à :**

Nom : Monsieur PATRICK VANIER

Adresse : 53-54

d'occuper, à des fins non lucratives, le terrain ci-après décrit :

1. DESCRIPTION

Une portion du domaine hydrique de l'État faisant partie du lit du lac Memphrémagog située en face des lots 1093 et 1096, du cadastre du canton de Potton et aux coordonnées approximatives suivantes :

Latitude : 45° 09' 08,8''
Longitude : 72° 17' 27,1''

2. FINS DE L'OCCUPATION

Maintenir un ancrage pour l'amarrage d'un bateau

3. DURÉE

Le présent permis d'occupation est consenti pour une durée de un (1) an à compter du 1^{er} novembre 2010 et il se renouvellera automatiquement et gratuitement d'année en année à moins que le ministre ne le révoque après un préavis de quatre-vingt-dix (90) jours transmis au titulaire du permis.

4. CONDITIONS PARTICULIÈRES

Le présent permis n'autorise que les ouvrages décrits ci-dessus. Toute modification devra faire l'objet d'un nouveau permis ou d'un bail, suivant le cas. Le permis ne peut être cédé à un tiers sans l'autorisation écrite du ministre.

Toute contestation qui pourrait survenir avec des voisins par suite de l'existence de ces ouvrages, de même que tous les dommages que ces ouvrages pourraient causer sont aux risques et périls du détenteur de ce permis.

Le présent permis ne dispense pas le détenteur d'obtenir, s'il y a lieu, les permis ou autres autorisations requis en vertu des lois et règlements fédéraux, provinciaux et municipaux concernant la navigation, la protection de l'environnement, l'urbanisme et le zonage, etc.

Nonobstant la jouissance du terrain, sur lequel est érigé l'ouvrage mentionné ci-dessus, le présent permis n'équivaut pas à un bail ou à une vente et ne confère aucun droit de propriété sur le terrain sous-jacent faisant partie du domaine de l'État du gouvernement du Québec.

En outre, le permis est assujéti aux conditions suivantes :

- Afficher le numéro du permis sur le site de l'ancrage;
- Maintenir l'ancrage aux coordonnées mentionnées dans l'article 1 (description).
- Le câble reliant l'ancrage à la surface du lac devra demeurer perpendiculaire;
- Maintenir l'ancrage à une distance minimum de 50 mètres de la rive.

5. RÉVOCATION

Le présent permis d'occupation du domaine hydrique de l'État deviendra nul de plein droit lorsque cessera l'occupation pour laquelle il a été consenti.

Ce permis est accordé sans préjudice à toute délimitation future, par bornage ou autrement, entre la propriété du détenteur et celle du gouvernement du Québec si l'une des parties ou des voisins en faisaient la demande.

Le permis pourra être révoqué dans les cas suivants :

- Si le titulaire du permis ne respecte pas les conditions qui y sont fixées, des dispositions législatives et réglementaires dont l'application relève du ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs ou s'il ne respecte pas les conditions de toute autorisation délivrée en vertu de l'une de ses dispositions pour l'ouvrage ou la construction visé par le permis;
- Si le terrain est requis à des fins d'utilité publique ou municipale.

À Québec, le 2^e jour du mois de NOVEMBRE 2010

Le directeur de la gestion du domaine hydrique de l'État



PETER STEVENSON, MAP

PERMIS D'OCCUPATION

Permis n° : 031-2010
Date d'émission : 7 octobre 2010
Dossier n°: 4121-03-08-0241-09

**PAR LA PRÉSENTE, le ministre du Développement durable,
de l'Environnement et des Parcs permet à :**

Nom : Monsieur MARTIN LAMBERT

Adresse : 53-54

d'occuper, à des fins non lucratives, le terrain ci-après décrit :

1. DESCRIPTION

Une portion du domaine hydrique de l'État faisant partie du lit du lac Memphrémagog située en face des lots 1093 et 1096, du cadastre du canton de Potton et aux coordonnées suivantes :

Latitude : 45⁰ 09' 06,5''
Longitude : 72⁰ 17' 27,3''

2. FINS DE L'OCCUPATION

Maintenir un ancrage pour l'amarrage d'un bateau

3. DURÉE

Le présent permis d'occupation est consenti pour une durée de un (1) an à compter du 1^{er} octobre 2010 et il se renouvellera automatiquement et gratuitement d'année en année à moins que le ministre ne le révoque après un préavis de quatre-vingt-dix (90) jours transmis au titulaire du permis.

4. CONDITIONS PARTICULIÈRES

Le présent permis n'autorise que les ouvrages décrits ci-dessus. Toute modification devra faire l'objet d'un nouveau permis ou d'un bail, suivant le cas. Le permis ne peut être cédé à un tiers sans l'autorisation écrite du ministre.

Toute contestation qui pourrait survenir avec des voisins par suite de l'existence de ces ouvrages, de même que tous les dommages que ces ouvrages pourraient causer sont aux risques et périls du détenteur de ce permis.

Le présent permis ne dispense pas le détenteur d'obtenir, s'il y a lieu, les permis ou autres autorisations requis en vertu des lois et règlements fédéraux, provinciaux et municipaux concernant la navigation, la protection de l'environnement, l'urbanisme et le zonage, etc.

Nonobstant la jouissance du terrain, sur lequel est érigé l'ouvrage mentionné ci-dessus, le présent permis n'équivaut pas à un bail ou à une vente et ne confère aucun droit de propriété sur le terrain sous-jacent faisant partie du domaine de l'État du gouvernement du Québec.

En outre, le permis est assujéti aux conditions suivantes :

- Afficher le numéro du permis sur le site de l'ancrage;
- Maintenir l'ancrage aux coordonnées mentionnées dans l'article 1 (description);
- Le câble reliant l'ancrage à la surface du lac devra demeurer perpendiculaire.

5. RÉVOCATION

Le présent permis d'occupation du domaine hydrique de l'État deviendra nul de plein droit lorsque cessera l'occupation pour laquelle il a été consenti.

Ce permis est accordé sans préjudice à toute délimitation future, par bornage ou autrement, entre la propriété du détenteur et celle du gouvernement du Québec si l'une des parties ou des voisins en faisaient la demande.

Le permis pourra être révoqué dans les cas suivants :

- Si le titulaire du permis ne respecte pas les conditions qui y sont fixées, des dispositions législatives et réglementaires dont l'application relève du ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs ou s'il ne respecte pas les conditions de toute autorisation délivrée en vertu de l'une de ses dispositions pour l'ouvrage ou la construction visé par le permis;
- Si le terrain est requis à des fins d'utilité publique ou municipale.

À Québec, le 26^e jour du mois de OCTOBRE 2010

Le directeur de la gestion du domaine
hydrique de l'État



PETER STEVENSON, MAP

PERMIS D'OCCUPATION

Permis n° : 037-2010

Date d'émission : 1 novembre 2010

Dossier n°: 4121-03-08-0241-10

**PAR LA PRÉSENTE, le ministre du Développement durable,
de l'Environnement et des Parcs permet à :**

Nom : Madame KARINE LAPLANTE
Madame FRANCE THIBAUT

Adresse : 53-54

d'occuper, à des fins non lucratives, le terrain ci-après décrit :

1. DESCRIPTION

Une portion du domaine hydrique de l'État faisant partie du lit du lac Memphrémagog située en face des lots 1093 et 1096, du cadastre du canton de Potton et aux coordonnées suivantes :

Latitude : 45° 09,137'

Longitude : 72° 17,415'

2. FINS DE L'OCCUPATION

Maintenir un ancrage pour l'amarrage d'un bateau

3. DURÉE

Le présent permis d'occupation est consenti pour une durée de un (1) an à compter du 1^{er} novembre 2010 et il se renouvellera automatiquement et gratuitement d'année en année à moins que le ministre ne le révoque après un préavis de quatre-vingt-dix (90) jours transmis au titulaire du permis.

4. CONDITIONS PARTICULIÈRES

Le présent permis n'autorise que les ouvrages décrits ci-dessus. Toute modification devra faire l'objet d'un nouveau permis ou d'un bail, suivant le cas. Le permis ne peut être cédé à un tiers sans l'autorisation écrite du ministre.

Toute contestation qui pourrait survenir avec des voisins par suite de l'existence de ces ouvrages, de même que tous les dommages que ces ouvrages pourraient causer sont aux risques et périls du détenteur de ce permis.

Le présent permis ne dispense pas le détenteur d'obtenir, s'il y a lieu, les permis ou autres autorisations requis en vertu des lois et règlements fédéraux, provinciaux et municipaux concernant la navigation, la protection de l'environnement, l'urbanisme et le zonage, etc.

Nonobstant la jouissance du terrain, sur lequel est érigé l'ouvrage mentionné ci-dessus, le présent permis n'équivaut pas à un bail ou à une vente et ne confère aucun droit de propriété sur le terrain sous-jacent faisant partie du domaine de l'État du gouvernement du Québec.

En outre, le permis est assujéti aux conditions suivantes :

- Afficher le numéro du permis sur le site de l'ancrage;
- Maintenir l'ancrage aux coordonnées mentionnées dans l'article 1 (description);
- Le câble reliant l'ancrage à la surface du lac devra demeurer perpendiculaire.

5. RÉVOCATION

Le présent permis d'occupation du domaine hydrique de l'État deviendra nul de plein droit lorsque cessera l'occupation pour laquelle il a été consenti.

Ce permis est accordé sans préjudice à toute délimitation future, par bornage ou autrement, entre la propriété du détenteur et celle du gouvernement du Québec si l'une des parties ou des voisins en faisaient la demande.

Le permis pourra être révoqué dans les cas suivants :


- Si le titulaire du permis ne respecte pas les conditions qui y sont fixées, des dispositions législatives et réglementaires dont l'application relève du ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs ou s'il ne respecte pas les conditions de toute autorisation délivrée en vertu de l'une de ses dispositions pour l'ouvrage ou la construction visé par le permis;
- Si le terrain est requis à des fins d'utilité publique ou municipale.

À Québec, le

9^e

jour du mois de NOVEMBRE 2010

Le directeur de la gestion du domaine
hydrique de l'État



PETER STEVENSON, MAP

PERMIS D'OCCUPATION

Permis n° : 030-2010
Date d'émission : 6 octobre 2010
Dossier n°: 4121-03-08-0241-11

**PAR LA PRÉSENTE, le ministre du Développement durable,
de l'Environnement et des Parcs permet à :**

Nom : Monsieur DENIS PROVOST

Adresse : 53-54

d'occuper, à des fins non lucratives, le terrain ci-après décrit :

1. DESCRIPTION

Une portion du domaine hydrique de l'État faisant partie du lit du lac Memphrémagog située en face des lots 1093 et 1096, du cadastre du canton de Potton et aux coordonnées suivantes :

Latitude : 45 degrés 09,105 minutes
Longitude : 72 degrés 17,472 minutes

2. FINS DE L'OCCUPATION

Maintenir un ancrage pour l'amarrage d'un bateau

3. DURÉE

Le présent permis d'occupation est consenti pour une durée de un (1) an à compter du 1^{er} octobre 2010 et il se renouvellera automatiquement et gratuitement d'année en année à moins que le ministre ne le révoque après un préavis de quatre-vingt-dix (90) jours transmis au titulaire du permis.

4. CONDITIONS PARTICULIÈRES

Le présent permis n'autorise que les ouvrages décrits ci-dessus. Toute modification devra faire l'objet d'un nouveau permis ou d'un bail, suivant le cas. Le permis ne peut être cédé à un tiers sans l'autorisation écrite du ministre.

Toute contestation qui pourrait survenir avec des voisins par suite de l'existence de ces ouvrages, de même que tous les dommages que ces ouvrages pourraient causer sont aux risques et périls du détenteur de ce permis.

Le présent permis ne dispense pas le détenteur d'obtenir, s'il y a lieu, les permis ou autres autorisations requis en vertu des lois et règlements fédéraux, provinciaux et municipaux concernant la navigation, la protection de l'environnement, l'urbanisme et le zonage, etc.

Nonobstant la jouissance du terrain, sur lequel est érigé l'ouvrage mentionné ci-dessus, le présent permis n'équivaut pas à un bail ou à une vente et ne confère aucun droit de propriété sur le terrain sous-jacent faisant partie du domaine de l'État du gouvernement du Québec.

En outre, le permis est assujéti aux conditions suivantes :

- Afficher le numéro du permis sur le site de l'ancrage;
- Maintenir l'ancrage aux coordonnées mentionnées dans l'article 1 (description);
- Le câble reliant l'ancrage à la surface du lac devra demeurer perpendiculaire.

5. RÉVOCATION

Le présent permis d'occupation du domaine hydrique de l'État deviendra nul de plein droit lorsque cessera l'occupation pour laquelle il a été consenti.

Ce permis est accordé sans préjudice à toute délimitation future, par bornage ou autrement, entre la propriété du détenteur et celle du gouvernement du Québec si l'une des parties ou des voisins en faisaient la demande.

Le permis pourra être révoqué dans les cas suivants :

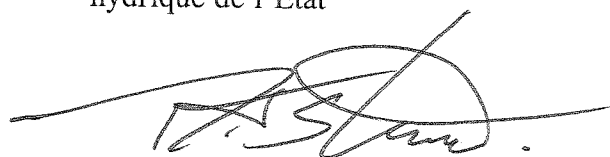
- Si le titulaire du permis ne respecte pas les conditions qui y sont fixées, des dispositions législatives et réglementaires dont l'application relève du ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs ou s'il ne respecte pas les conditions de toute autorisation délivrée en vertu de l'une de ses dispositions pour l'ouvrage ou la construction visé par le permis;
- Si le terrain est requis à des fins d'utilité publique ou municipale.

À Québec, le

pe

jour du mois de *OCTOBRE* 2010

Le directeur de la gestion du domaine
hydrique de l'État



PETER STEVENSON, MAP

PERMIS D'OCCUPATION

Permis n° : 042-2010

Date d'émission : 1 décembre 2010

Dossier n°: 4121-03-08-0241-12

**PAR LA PRÉSENTE, le ministre du Développement durable,
de l'Environnement et des Parcs permet à :**

Nom : Monsieur JEAN OUELLET

Adresse : 53-54

d'occuper, à des fins non lucratives, le terrain ci-après décrit :

1. DESCRIPTION

Une portion du domaine hydrique de l'État faisant partie du lit du lac Memphrémagog située en face des lots 1093 et 1096, du cadastre du canton de Potton et aux coordonnées suivantes :

Latitude : 45° 09,115'

Longitude : 72° 17,419'

2. FINS DE L'OCCUPATION

Maintenir un ancrage pour l'amarrage d'un bateau

3. DURÉE

Le présent permis d'occupation est consenti pour une durée de un (1) an à compter du 1^{er} décembre 2010 et il se renouvellera automatiquement et gratuitement d'année en année à moins que le ministre ne le révoque après un préavis de quatre-vingt-dix (90) jours transmis au titulaire du permis.

4. CONDITIONS PARTICULIÈRES

Le présent permis n'autorise que les ouvrages décrits ci-dessus. Toute modification devra faire l'objet d'un nouveau permis ou d'un bail, suivant le cas. Le permis ne peut être cédé à un tiers sans l'autorisation écrite du ministre.

Toute contestation qui pourrait survenir avec des voisins par suite de l'existence de ces ouvrages, de même que tous les dommages que ces ouvrages pourraient causer sont aux risques et périls du détenteur de ce permis.

Le présent permis ne dispense pas le détenteur d'obtenir, s'il y a lieu, les permis ou autres autorisations requis en vertu des lois et règlements fédéraux, provinciaux et municipaux concernant la navigation, la protection de l'environnement, l'urbanisme et le zonage, etc.

Nonobstant la jouissance du terrain, sur lequel est érigé l'ouvrage mentionné ci-dessus, le présent permis n'équivaut pas à un bail ou à une vente et ne confère aucun droit de propriété sur le terrain sous-jacent faisant partie du domaine de l'État du gouvernement du Québec.

En outre, le permis est assujéti aux conditions suivantes :

- Afficher le numéro du permis sur le site de l'ancrage;
- Maintenir l'ancrage aux coordonnées mentionnées dans l'article 1 (description);
- Le câble reliant l'ancrage à la surface du lac devra demeurer perpendiculaire.

5. RÉVOCATION

Le présent permis d'occupation du domaine hydrique de l'État deviendra nul de plein droit lorsque cessera l'occupation pour laquelle il a été consenti.

Ce permis est accordé sans préjudice à toute délimitation future, par bornage ou autrement, entre la propriété du détenteur et celle du gouvernement du Québec si l'une des parties ou des voisins en faisaient la demande.

Le permis pourra être révoqué dans les cas suivants :

- Si le titulaire du permis ne respecte pas les conditions qui y sont fixées, des dispositions législatives et réglementaires dont l'application relève du ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs ou s'il ne respecte pas les conditions de toute autorisation délivrée en vertu de l'une de ses dispositions pour l'ouvrage ou la construction visé par le permis;
- Si le terrain est requis à des fins d'utilité publique ou municipale.

À Québec, le

6^e

jour du mois de DÉCEMBRE 2010

Le directeur de la gestion du domaine
hydrique de l'État



PETER STEVENSON, MAP

PERMIS D'OCCUPATION

Permis n° : 061-2010
Date d'émission : 1^{er} mars 2011
Dossier n°: 4121-03-08-0241-13

PAR LA PRÉSENTE, le ministre du Développement durable,
de l'Environnement et des Parcs permet à :

Nom : Monsieur ALEXIS DESJARDINS

Adresse : 53-54

d'occuper, à des fins non lucratives, le terrain ci-après décrit :

1. DESCRIPTION

Une portion du domaine hydrique de l'État faisant partie du lit du lac Memphrémagog située en face des lots 1093 et 1096, du cadastre du canton de Potton et aux coordonnées suivantes :

Latitude : 45° 09' 07.54''

Longitude : 72° 17' 25.90''

2. FINS DE L'OCCUPATION

Maintenir un ancrage pour l'amarrage d'un bateau

3. DURÉE

Le présent permis d'occupation est consenti pour une durée de un (1) an à compter du 1^{er} mars 2011 et il se renouvellera automatiquement et gratuitement d'année en année à moins que le ministre ne le révoque après un préavis de quatre-vingt-dix (90) jours transmis au titulaire du permis.

4. CONDITIONS PARTICULIÈRES

Le présent permis n'autorise que les ouvrages décrits ci-dessus. Toute modification devra faire l'objet d'un nouveau permis ou d'un bail, suivant le cas. Le permis ne peut être cédé à un tiers sans l'autorisation écrite du ministre.

Toute contestation qui pourrait survenir avec des voisins par suite de l'existence de ces ouvrages, de même que tous les dommages que ces ouvrages pourraient causer sont aux risques et périls du détenteur de ce permis.

Le présent permis ne dispense pas le détenteur d'obtenir, s'il y a lieu, les permis ou autres autorisations requis en vertu des lois et règlements fédéraux, provinciaux et municipaux concernant la navigation, la protection de l'environnement, l'urbanisme et le zonage, etc.

Nonobstant la jouissance du terrain, sur lequel est érigé l'ouvrage mentionné ci-dessus, le présent permis n'équivaut pas à un bail ou à une vente et ne confère aucun droit de propriété sur le terrain sous-jacent faisant partie du domaine de l'État du gouvernement du Québec.

En outre, le permis est assujéti aux conditions suivantes :

- Afficher le numéro du permis sur le site de l'ancrage;
- Maintenir l'ancrage aux coordonnées mentionnées dans l'article 1 (description);
- Le câble reliant l'ancrage à la surface du lac devra demeurer perpendiculaire.

5. RÉVOCATION

Le présent permis d'occupation du domaine hydrique de l'État deviendra nul de plein droit lorsque cessera l'occupation pour laquelle il a été consenti.

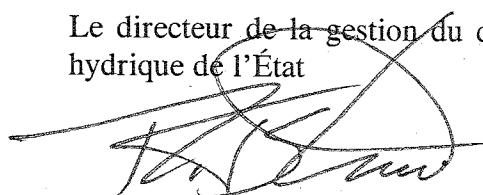
Ce permis est accordé sans préjudice à toute délimitation future, par bornage ou autrement, entre la propriété du détenteur et celle du gouvernement du Québec si l'une des parties ou des voisins en faisaient la demande.

Le permis pourra être révoqué dans les cas suivants :

- Si le titulaire du permis ne respecte pas les conditions qui y sont fixées, des dispositions législatives et réglementaires dont l'application relève du ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs ou s'il ne respecte pas les conditions de toute autorisation délivrée en vertu de l'une de ses dispositions pour l'ouvrage ou la construction visé par le permis;
- Si le terrain est requis à des fins d'utilité publique ou municipale.

À Québec, le 2^e jour du mois de MARS 2011

Le directeur de la gestion du domaine
hydrique de l'État



PETER STEVENSON, MAP

PERMIS D'OCCUPATION

Permis n° : 017-2011
Date d'émission : 22 juin 2011
Dossier n°: 4121-03-08-0241-14

PAR LA PRÉSENTE, le ministre du Développement durable,
de l'Environnement et des Parcs permet à :

Nom : Monsieur MARTIN VADEBONCOEUR

Adresse : 53-54

d'occuper, à des fins non lucratives, le terrain ci-après décrit :

1. DESCRIPTION

Une portion du domaine hydrique de l'État faisant partie du lit du lac Memphrémagog située en face des lots 1093 et 1096, du cadastre du canton de Potton et aux coordonnées suivantes :

Latitude : 45° 09,115'
Longitude : 72° 17,427'

2. FINS DE L'OCCUPATION

Maintenir un ancrage pour l'amarrage d'un bateau

3. DURÉE

Le présent permis d'occupation est consenti pour une durée de un (1) an à compter du 1^{er} juillet 2011 et il se renouvellera automatiquement et gratuitement d'année en année à moins que le ministre ne le révoque après un préavis de quatre-vingt-dix (90) jours transmis au titulaire du permis.

4. CONDITIONS PARTICULIÈRES

Le présent permis n'autorise que les ouvrages décrits ci-dessus. Toute modification devra faire l'objet d'un nouveau permis ou d'un bail, suivant le cas. Le permis ne peut être cédé à un tiers sans l'autorisation écrite du ministre.

Toute contestation qui pourrait survenir avec des voisins par suite de l'existence de ces ouvrages, de même que tous les dommages que ces ouvrages pourraient causer sont aux risques et périls du détenteur de ce permis.

Le présent permis ne dispense pas le détenteur d'obtenir, s'il y a lieu, les permis ou autres autorisations requis en vertu des lois et règlements fédéraux, provinciaux et municipaux concernant la navigation, la protection de l'environnement, l'urbanisme et le zonage, etc.

Nonobstant la jouissance du terrain, sur lequel est érigé l'ouvrage mentionné ci-dessus, le présent permis n'équivaut pas à un bail ou à une vente et ne confère aucun droit de propriété sur le terrain sous-jacent faisant partie du domaine de l'État du gouvernement du Québec.

En outre, le permis est assujéti aux conditions suivantes :

- Afficher le numéro du permis sur le site de l'ancrage;
- Maintenir l'ancrage aux coordonnées mentionnées dans l'article 1 (description);
- Le câble reliant l'ancrage à la surface du lac devra demeurer perpendiculaire.

5. RÉVOCATION

Le présent permis d'occupation du domaine hydrique de l'État deviendra nul de plein droit lorsque cessera l'occupation pour laquelle il a été consenti.

Ce permis est accordé sans préjudice à toute délimitation future, par bornage ou autrement, entre la propriété du détenteur et celle du gouvernement du Québec si l'une des parties ou des voisins en faisaient la demande.

Le permis pourra être révoqué dans les cas suivants :

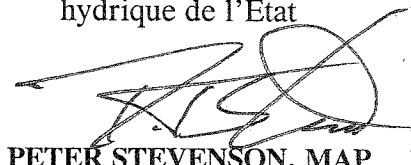
- Si le titulaire du permis ne respecte pas les conditions qui y sont fixées, des dispositions législatives et réglementaires dont l'application relève du ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs ou s'il ne respecte pas les conditions de toute autorisation délivrée en vertu de l'une de ses dispositions pour l'ouvrage ou la construction visé par le permis;
- Si le terrain est requis à des fins d'utilité publique ou municipale.

À Québec, le

22^e

jour du mois de JUILLET 2011

Le directeur de la gestion du domaine hydrique de l'État



PETER STEVENSON, MAP

PERMIS D'OCCUPATION

Permis n° : 016-2011
Date d'émission : 22 juin 2011
Dossier n°: 4121-03-08-0241-15

**PAR LA PRÉSENTE, le ministre du Développement durable,
de l'Environnement et des Parcs permet à :**

Nom : Monsieur FRANÇOIS AUCLAIR

Adresse : 53-54

d'occuper, à des fins non lucratives, le terrain ci-après décrit :

1. DESCRIPTION

Une portion du domaine hydrique de l'État faisant partie du lit du lac Memphrémagog située en face des lots 1093 et 1096, du cadastre du canton de Potton et aux coordonnées suivantes :

Latitude : 45° 09,109'
Longitude : 72° 17,398'

2. FINS DE L'OCCUPATION

Maintenir un ancrage pour l'amarrage d'un bateau

3. DURÉE

Le présent permis d'occupation est consenti pour une durée de un (1) an à compter du 1^{er} juillet 2011 et il se renouvellera automatiquement et gratuitement d'année en année à moins que le ministre ne le révoque après un préavis de quatre-vingt-dix (90) jours transmis au titulaire du permis.

4. CONDITIONS PARTICULIÈRES

Le présent permis n'autorise que les ouvrages décrits ci-dessus. Toute modification devra faire l'objet d'un nouveau permis ou d'un bail, suivant le cas. Le permis ne peut être cédé à un tiers sans l'autorisation écrite du ministre.

Toute contestation qui pourrait survenir avec des voisins par suite de l'existence de ces ouvrages, de même que tous les dommages que ces ouvrages pourraient causer sont aux risques et périls du détenteur de ce permis.

Le présent permis ne dispense pas le détenteur d'obtenir, s'il y a lieu, les permis ou autres autorisations requis en vertu des lois et règlements fédéraux, provinciaux et municipaux concernant la navigation, la protection de l'environnement, l'urbanisme et le zonage, etc.

Nonobstant la jouissance du terrain, sur lequel est érigé l'ouvrage mentionné ci-dessus, le présent permis n'équivaut pas à un bail ou à une vente et ne confère aucun droit de propriété sur le terrain sous-jacent faisant partie du domaine de l'État du gouvernement du Québec.

En outre, le permis est assujéti aux conditions suivantes :

- Afficher le numéro du permis sur le site de l'ancrage;
- Maintenir l'ancrage aux coordonnées mentionnées dans l'article 1 (description);
- Le câble reliant l'ancrage à la surface du lac devra demeurer perpendiculaire.

5. RÉVOCATION

Le présent permis d'occupation du domaine hydrique de l'État deviendra nul de plein droit lorsque cessera l'occupation pour laquelle il a été consenti.

Ce permis est accordé sans préjudice à toute délimitation future, par bornage ou autrement, entre la propriété du détenteur et celle du gouvernement du Québec si l'une des parties ou des voisins en faisaient la demande.

Le permis pourra être révoqué dans les cas suivants :

- Si le titulaire du permis ne respecte pas les conditions qui y sont fixées, des dispositions législatives et réglementaires dont l'application relève du ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs ou s'il ne respecte pas les conditions de toute autorisation délivrée en vertu de l'une de ses dispositions pour l'ouvrage ou la construction visé par le permis;
- Si le terrain est requis à des fins d'utilité publique ou municipale.

À Québec, le

22^e

jour du mois de JUILLET 2011

Le directeur de la gestion du domaine
hydrique de l'État



PETER STEVENSON, MAP

PERMIS D'OCCUPATION

Permis n° : 044-2011
Date d'émission : 3 février 2012
Dossier n°: 4121-03-08-0241-16

**PAR LA PRÉSENTE, le ministre du Développement durable,
de l'Environnement et des Parcs permet à :**

Nom : MONSIEUR STEVE RIVARD

Adresse : 53-54

d'occuper, à des fins non lucratives, le terrain ci-après décrit :

1. DESCRIPTION

Une portion du domaine hydrique de l'État faisant partie du lit du lac Memphrémagog située en face des lots 1093 et 1096, du cadastre du canton de Potton et aux coordonnées suivantes :

Latitude : 45^o 09,119'
Longitude : 72^o 17,442'

2. FINS DE L'OCCUPATION

Maintenir un ancrage pour l'amarrage d'un bateau.

3. DURÉE

Le présent permis d'occupation est consenti pour une durée de un (1) an à compter du 1^{er} février 2012 et il se renouvellera automatiquement et gratuitement d'année en année à moins que le ministre ne le révoque après un préavis de quatre-vingt-dix (90) jours transmis au titulaire du permis.

4. CONDITIONS PARTICULIÈRES

Le présent permis n'autorise que les ouvrages décrits ci-dessus. Toute modification devra faire l'objet d'un nouveau permis ou d'un bail, suivant le cas. Le permis ne peut être cédé à un tiers sans l'autorisation écrite du ministre.

Toute contestation qui pourrait survenir avec des voisins par suite de l'existence de ces ouvrages, de même que tous les dommages que ces ouvrages pourraient causer sont aux risques et périls du détenteur de ce permis.

Le présent permis ne dispense pas le détenteur d'obtenir, s'il y a lieu, les permis ou autres autorisations requis en vertu des lois et règlements fédéraux, provinciaux et municipaux concernant la navigation, la protection de l'environnement, l'urbanisme et le zonage, etc.

Nonobstant la jouissance du terrain, sur lequel est érigé l'ouvrage mentionné ci-dessus, le présent permis n'équivaut pas à un bail ou à une vente et ne confère aucun droit de propriété sur le terrain sous-jacent faisant partie du domaine de l'État du gouvernement du Québec.

En outre, le permis est assujéti aux conditions suivantes :

- Afficher le numéro du permis sur le site de l'ancrage;
- Maintenir l'ancrage aux coordonnées mentionnées dans l'article 1 (description);
- Le câble reliant l'ancrage à la surface du lac devra demeurer perpendiculaire.

5. RÉVOCATION

Le présent permis d'occupation du domaine hydrique de l'État deviendra nul de plein droit lorsque cessera l'occupation pour laquelle il a été consenti.

Ce permis est accordé sans préjudice à toute délimitation future, par bornage ou autrement, entre la propriété du détenteur et celle du gouvernement du Québec si l'une des parties ou des voisins en faisaient la demande.

Le permis pourra être révoqué dans les cas suivants :

- Si le titulaire du permis ne respecte pas les conditions qui y sont fixées, des dispositions législatives et réglementaires dont l'application relève du ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs ou s'il ne respecte pas les conditions de toute autorisation délivrée en vertu de l'une de ses dispositions pour l'ouvrage ou la construction visé par le permis;
- Si le terrain est requis à des fins d'utilité publique ou municipale.

À Québec, le

8^e

jour du mois de FEVRIER 2012

Le directeur de la gestion du domaine
hydrique de l'État



PETER STEVENSON, MAP

PERMIS D'OCCUPATION (Ancrage lac Memphrémagog)

Permis no : 032-2012
Date d'émission : 15 mars 2013
Dossier no: 4121-2013-0013

**PAR LA PRÉSENTE, le ministre du Développement durable,
de l'Environnement, de la Faune et des Parcs permet à :**

Nom : Monsieur Patrick Bergeron

Adresse : 53-54

d'occuper, à des fins non lucratives, le terrain ci-après décrit :

1. DESCRIPTION

Une portion du domaine hydrique de l'État faisant partie du lit du lac Memphrémagog située en face des lots 1093 et 1096 du cadastre officiel du canton de Potton et aux coordonnées suivantes :

Latitude : 45° 09,131'
Longitude : 72° 17,431'

2. FINS DE L'OCCUPATION

Maintenir un ancrage servant à l'amarrage d'un bateau.

3. DURÉE

Le présent permis d'occupation est consenti pour une durée de un (1) an à compter du 1^{er} avril 2013 et il se renouvellera automatiquement et gratuitement d'année en année à moins que le ministre ne le révoque après un préavis de quatre-vingt-dix (90) jours transmis au titulaire du permis.

4. CONDITIONS PARTICULIÈRES

Le présent permis n'autorise que les ouvrages décrits ci-dessus. Toute modification devra faire l'objet d'un nouveau permis ou d'un bail, suivant le cas. Le permis ne peut être cédé à un tiers sans l'autorisation écrite du ministre.

Toute contestation qui pourrait survenir avec des voisins par suite de l'existence de ces ouvrages, de même que tous les dommages que ces ouvrages pourraient causer sont aux risques et périls du détenteur de ce permis.

Le présent permis ne dispense pas le détenteur d'obtenir, s'il y a lieu, les permis ou autres autorisations requis en vertu des lois et règlements fédéraux, provinciaux et municipaux concernant la navigation, la protection de l'environnement, l'urbanisme et le zonage, etc.

Nonobstant la jouissance du terrain, sur lequel est érigé l'ouvrage mentionné ci-dessus, le présent permis n'équivaut pas à un bail ou à une vente et ne confère aucun droit de propriété sur le terrain sous-jacent faisant partie du domaine de l'État du gouvernement du Québec.

En outre, le permis est assujéti aux conditions suivantes :

- Afficher le numéro du permis sur le site de l'ancrage ;
- Maintenir l'ancrage aux coordonnées mentionnées dans l'article 1 (description) ;
- Le câble reliant l'ancrage à la surface du lac devra demeurer perpendiculaire ;

5. RÉVOCATION

Le présent permis d'occupation du domaine hydrique de l'État deviendra nul de plein droit lorsque cessera l'occupation pour laquelle il a été consenti.

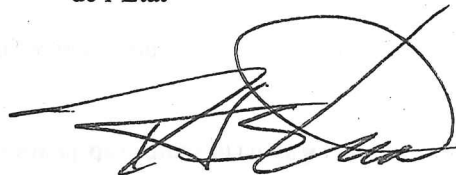
Ce permis est accordé sans préjudice à toute délimitation future, par bornage ou autrement, entre la propriété du détenteur et celle du gouvernement du Québec si l'une des parties ou des voisins en faisaient la demande.

Le permis pourra être révoqué dans les cas suivants :

- Si le titulaire du permis ne respecte pas les conditions qui y sont fixées, des dispositions législatives et réglementaires dont l'application relève du ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs ou s'il ne respecte pas les conditions de toute autorisation délivrée en vertu de l'une de ses dispositions pour l'ouvrage ou la construction visé par le permis.
- Si le terrain est requis à des fins d'utilité publique ou municipale.

À Québec, le 20^e jour du mois de MARS 2013

Le directeur de la gestion du domaine hydrique
de l'État



PETER STEVENSON, MAP.

PERMIS D'OCCUPATION Ancrage Lac Memphrémagog

Permis no : 022-2014
Dossier no: 4121-2013-0109

PAR LA PRÉSENTE, le ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques permet à :

Nom : Monsieur Richard Wilton Birnbaum

Adresse : 53-54

d'occuper, à des fins non lucratives, le terrain ci-après décrit :

1. DESCRIPTION

Une portion du domaine hydrique de l'État faisant partie du lit du lac Memphrémagog située en face des lots 1093-10 et 1093-11, du cadastre officiel du canton de Potton.

2. FINS DE L'OCCUPATION

Maintenir un ancrage pour l'amarrage d'un bateau positionné aux coordonnées suivantes :

Latitude : 45° 9' 2.4"
Longitude : 72° 17' 14.75"

3. DURÉE

Le présent permis d'occupation est consenti pour une durée de un (1) an à compter du 1^{er} août 2014 et il se renouvellera automatiquement et gratuitement d'année en année à moins que le ministre ne le révoque après un préavis de quatre-vingt-dix (90) jours transmis au titulaire du permis.

4. CONDITIONS PARTICULIÈRES

Le présent permis n'autorise que les ouvrages décrits ci-dessus. Toute modification devra faire l'objet d'un nouveau permis ou d'un bail, suivant le cas. Le permis ne peut être cédé à un tiers sans l'autorisation écrite du ministre.

Toute contestation qui pourrait survenir avec des voisins par suite de l'existence de ces ouvrages, de même que tous les dommages que ces ouvrages pourraient causer sont aux risques et périls du détenteur de ce permis.

Le présent permis ne dispense pas le détenteur d'obtenir, s'il y a lieu, les permis ou autres autorisations requis en vertu des lois et règlements fédéraux, provinciaux et municipaux concernant la navigation, la protection de l'environnement, l'urbanisme et le zonage, etc.

Nonobstant la jouissance du terrain, sur lequel est érigé l'ouvrage mentionné ci-dessus, le présent permis n'équivaut pas à un bail ou à une vente et ne confère aucun droit de propriété sur le terrain sous-jacent faisant partie du domaine de l'État du gouvernement du Québec.

En outre, le permis est assujéti aux conditions suivantes :

- A) Afficher le numéro du permis sur le site de l'ancrage ;
- B) Maintenir l'ancrage aux coordonnées mentionnées dans l'article 2 intitulé : « Fin de l'occupation ».

5. RÉVOCATION

Le présent permis d'occupation du domaine hydrique de l'État deviendra nul de plein droit lorsque cessera l'occupation pour laquelle il a été consenti.

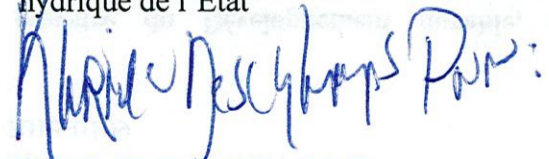
Ce permis est accordé sans préjudice à toute délimitation future, par bornage ou autrement, entre la propriété du détenteur et celle du gouvernement du Québec si l'une des parties ou des voisins en faisaient la demande.

Le permis pourra être révoqué dans les cas suivants :

- Si le titulaire du permis ne respecte pas les conditions qui y sont fixées, des dispositions législatives et réglementaires dont l'application relève du ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques ou s'il ne respecte pas les conditions de toute autorisation délivrée en vertu de l'une de ses dispositions pour l'ouvrage ou la construction visé par le permis.
- Si le terrain est requis à des fins d'utilité publique ou municipale.

À Québec, le trente et unième (31^e) jour du mois de juillet 2014.

Le directeur de la gestion du domaine hydrique de l'État



PETER STEVENSON, MAP